

REGLEMENT DE LA CONSULTATION R.C.

Objet de la Consultation

Accord-cadre à bons de commande pour le concassage de produits de démolition de béton pour le Grand Port Maritime de la Guyane PT-02-25

La consultation est passée par appel d'offres ouvert en application des articles R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique

Le mode de passation revêt la forme d'un accord-cadre à bons de commande telle que définie aux articles R 2162-1 à R 2162-6 ; R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Service bénéficiaire : Pôle Technique du Grand Port Maritime de Guyane

DATE ET HEURES LIMITES DE RÉCEPTION DES OFFRES : vendredi 28 février 2025, à 12h00 heure de Guyane

PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE POUVOIR ADJUDICATEUR : Monsieur le Président du Directoire du GPM de la Guyane

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS: Monsieur l'Agent Comptable du GPM de la Guyane

Page 1 sur 10 RC

Le présent Règlement de Consultation comprend 10 feuillets numérotés de 1 à 10.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet le concassage de produits de démolition de béton pour le Grand Port Maritime de la Guyane.

Sur bons de commande, il s'agira d'intervenir sur les deux sites de stockage des produits de démolition des ouvrages en béton et béton armé afin de concasser les stocks désignés par le représentant du Grand Port Maritime de la Guyane. La prestation comprendra :

- La préparation du site, y compris la réorganisation de la plateforme de concassage,
- L'amenée et le repli de l'atelier de concassage,
- Les opérations de concassage et de stockage des matériaux,
- L'identification des stocks constitués,
- L'évacuation et le traitement des déchets ferreux et autres.
- La remise en état du site.

La description précise du besoin ainsi que les conditions d'exécution figurent dans les pièces du marché.

La composition du dossier de consultation est :

Règlement de la Consultation (R. C.)

Questionnaire de connaissance de l'entreprise

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

L'annexe technique, annexe 1 au C.C.P.

Acte d'engagement

Les annexes à l'acte d'engagement :

N°1 : Le bordereau de prix unitaires

N°2 : La fiche d'appréciation technique de l'offre

N°3 : La fiche d'appréciation environnementale de l'offre

Cadre type du SOPRE

ARTICLE 2 – ETENDUE ET CONDITION DE LA CONSULTATION

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande telle que définie aux articles R 2162-1 à R 2162-6 ; R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la commande publique.

2-1 - FRACTIONNEMENT ET DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

L'accord cadre n'est pas alloti car il s'agit d'une prestation qui représente un ensemble cohérent et unique, pour toute la durée du marché.

2-2 - FORME DE LA CONSULTATION

La consultation est passée par appel d'offres ouvert en application des articles R 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-5 du code de la commande publique.

2-3 - VARIANTES

Page 2 sur 10 RC

Les variantes ne sont pas autorisées.

2-4 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres. L'offre est irrévocable jusqu'à expiration du délai de validité des offres. Le candidat qui retirerait son offre devrait verser au Grand Port Maritime de la Guyane une indemnité de renonciation égale à la différence entre le montant de sa soumission et le prix du marché que la GPMG aura passé ultérieurement.

2-5 - MODIFICATION DE DÉTAILS AU DOSSIER DE CONSULTATION

La Grand Port Maritime de la Guyane se réserve le droit d'apporter, au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détails au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

3-1 - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE

- Montant maximum annuel du marché : de 150 000 € HT.
- Il n'y a pas de montant minimum.

3-2 - DUREE DU MARCHE

La durée du marché est fixée à 1 an reconductible 3 fois maximum à compter de la date de notification du marché pour une nouvelle durée de 1 an. Dans le cas d'une non-reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire 2 mois avant la date de fin de validité de l'accord cadre.

Le marché pourra également être résilié dans les conditions fixées à l'article 11 du CCP.

3-3 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet de la consultation se dérouleront sur le site de Dégrad des Cannes du Grand Port Maritime de Guyane sur la commune de Rémire-Montjoly situées en Guyane Française, à proximité de la marina.

3-4 - MODALITES DE FINANCEMENT DU MARCHE ET DELAI DE REGLEMENT

Les financements proviennent de fonds propres.

Le mode de règlement est le virement bancaire. Le paiement des sommes dues interviendra sur présentation d'une facture, selon les modalités définies au CCP, dans un délai de 30 jours.

Le candidat pourra bénéficier d'une avance de 20% conformément aux articles R2191-3 et R2191-7 du Code de la Commande Publique et à l'article 5 du CCP, sauf s'il stipule expressément sa renonciation sur l'acte d'engagement. Toutefois, si l'entreprise, le groupement veut en faire usage, il devra obligatoirement fournir un cautionnement bancaire qui devra revêtir la forme d'un caution de restitution d'avance.

Page 3 sur 10 RC

Les prix sont révisables selon les modalités définies au CCP.

3-6 - NATURE DE L'ATTRIBUTAIRE

Le marché sera conclu soit avec une entreprise unique ; soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du Code de la Commande Publique, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

3-7 - CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique : Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale :

Un plan de respect de l'environnement sera mis en place durant la durée de l'accord cadre.

ARTICLE 4 - MODE DE DEVOLUTION

Le marché sera attribué par le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Guyane, après avis de la commission ad hoc, au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Conformément à l'article R2142-22 du Code de la Commande Publique, en cas de recours au groupement, le GPM imposera lors de la signature du marché que la forme retenue de groupement soit solidaire.

Conformément aux articles R2142-21 et R2142-23 du Code de la Commande Publique, il est interdit aux candidats de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois :

- 1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- 2° En qualité de membres de plusieurs groupements.

Et un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché

ARTICLE 5 - CRITERES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5-1 - CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

- Les critères d'élimination seront les suivants :
- Candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des renseignements, déclarations, attestations et documents demandés à l'article 6- A du RC, dûment remplis et signés selon les formes requises.

Page 4 sur 10 RC

- Candidats dont le dossier serait parvenu au Grand Port Maritime de la Guyane après les dates et heure limites fixées pour la remise des offres

• La conformité et la recevabilité des candidats sera jugée sur :

- La complétude du dossier de candidature
- Les capacités économiques et financières : Le candidat indiquera le chiffre d'affaire annuel global sur des activités similaires au présent appel d'offres durant les 3 derniers exercices disponibles
- Les capacités techniques et professionnelles présentées dans le questionnaire connaissance de l'entreprise.

5-2 - CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Sous réserve de la conformité de l'offre au CCP et à l'annexe 1 du CCP, l'offre la mieux classée, c'est-à-dire l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement énoncés ci-dessous, sera retenue par l'autorité compétente du Pouvoir adjudicateur :

Critère Prix

Ce critère compte pour 60% de la note finale attribuée à l'offre et sera jugée via le montant du bon de commande type calculé selon la formule suivante :

Prix Bdc type = [somme des prix A1 à A5) x 500 + (B1 x 100) + (B2 x 100) + (B3 x 1000) + (somme des prix C1 à C5) x 150 + (D1) + (E1 + F1 + F2 + G1 + H1 + I1 + J1) x 2 + (E2 + G2 + H2 + I2 + J2) x 5] – remise définie aux prix H.

Les mentions invitant à se reporter à d'autres documents ne sont pas prises en compte.

Critère Valeur Technique

Ce critère compte pour 30% de la note finale attribuée à l'offre et est analysé exclusivement au regard du contenu de l'Annexe 2 à l'AE : La fiche d'appréciation technique de l'offre.

Les mentions invitant à se reporter à d'autres documents ne sont pas prises en compte.

Critère « valeur environnementale de l'offre ».

Ce critère compte pour 10% de la note finale attribuée à l'offre et est analysé exclusivement au regard du contenu de l'Annexe 3 à l'AE : fiche d'appréciation environnementale de l'offre.

Les mentions invitant à se reporter à d'autres documents ne sont pas prises en compte.

Méthodologie d'attribution des points

Pour tous les critères à l'exception du critère Prix, la meilleure offre obtient le maximum de points pour le critère, et les autres offres sont notées en fonction de l'écart de valeur issu des réponses fournies dans les annexes 2 et 3 à l'acte d'engagement. Il est donc recommandé de bien expliquer quelle valeur est apportée par l'offre, la simple conformité ou la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'obtenir, n'étant pas en soi, un élément de valeur différentiant.

Pour le critère prix, l'offre la moins chère obtient le maximum de points ; les autres offres obtiennent le nombre de points en proportion de l'écart de prix.

Points de l'offre notée= 60 x prix de l'offre la moins chère/prix de l'offre notée.

Page 5 sur 10 RC

Conformément à l'article R2152-1 du code de la commande publique, les offres inappropriées seront éliminées.

5-3 - CLASSEMENT DES OFFRES A TITRE PROVISOIRE ET ATTRIBUTION DU MARCHE

L'offre la mieux classée est retenue à titre provisoire par le pouvoir adjudicateur, sur avis de la Commission ad hoc.

Par application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la Commande Publique le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées des articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la Commande Publique.
- Les certificats fiscaux et sociaux.
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du Code du travail.
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ; lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

Le candidat établi dans un Etat autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats ou un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Lors de l'examen des offres, le GPM – Guyane se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique, ainsi que ceux susmentionnés, son offre sera rejetée.

Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le Président du Directoire du GPM de la Guyane qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le Président du Directoire du GPM de la Guyane pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PRESENTATION DES OFFRES EMPLOI DE LA LANGUE FRANCAISE DANS LA PRESENTATION DES OFFRES

En application de la loi relative à l'utilisation de la langue française, l'ensemble des documents relatifs à la présente consultation devront être rédigés en langue française.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'origine par un traducteur assermenté. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Page 6 sur 10 RC

ARTICLE 7 - CONTENU DES OFFRES

A- LE PREMIER DOSSIER - CANDIDATURE

Il contiendra l'ensemble des pièces et documents, ci – après énumérés. Tous ces documents seront datés, signés par une personne habilitée à engager juridiquement le candidat, et accompagnés, selon le cas, des documents visés.

- a) La lettre de candidature, imprimé DC1.
- b) La déclaration du candidat établie sur l'imprimé DC2.
- c) Le questionnaire de connaissance de l'entreprise.

S'il est en redressement judiciaire, il le mentionne obligatoirement et fournit la copie du ou des jugements l'habilitant à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

<u>MB</u>: Les candidats peuvent télécharger le DC1 et le DC2 sur le site Internet du Ministère des Finances et de l'Economie (<u>www.minefi.gouv.fr</u>: rubrique marchés publics/modèles non obligatoires proposés pour la passation des marchés publics)

B - LE DEUXIÈME DOSSIER – L'OFFRE

Elle contiendra:

1/ L'acte d'engagement (ATRI1) et ses annexes, complétés, datés et signés avec le cachet de l'entreprise et le nom lisible du signataire et sa qualité :

N°1 : Le bordereau de prix unitaires complété, daté et signé, avec le cachet de l'entreprise et le nom lisible du signataire et sa qualité,

N°2 : La fiche d'appréciation technique de l'offre,

N°3 : La fiche d'appréciation environnementale de l'offre

2/ Le candidat fournira également un mémoire décrivant :

- a. Les moyens techniques et matériels disponible au sein de l'entreprise pour répondre aux besoins décrits dans le CCTP
- b. Les moyens humains notamment l'expérience professionnelle et les certificats de qualifications professionnelles sur les domaines du concassage
- c. Le SOPRE (cadre type joint dans le DCE à compléter)

Remarque:

Il est rappelé aux soumissionnaires, l'obligation de renseigner, compléter et signer l'ensemble de l'acte d'engagement du présent marché.

De plus, il formellement interdit de modifier, supprimer ou compléter autre que de façon manuscrite l'acte d'engagement sous peine de voir son offre écartée.

Enfin, si l'acte d'engagement n'était pas renseigné ou signé ou avait fait l'objet de modifications par l'entreprise ou groupement, l'offre serait obligatoirement rejetée.

Page 7 sur 10 RC

Compte tenu de ce qui est explicité ci-dessus, toute offre non conforme à ces prescriptions ne sera pas retenue.

ARTICLE 8 - UNITE MONETAIRE

Le candidat est informé que l'administration souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire EUROS.

ARTICLE 9 – ADRESSE A LAQUELLE LES OFFRES DOIVENT ETRE ENVOYEES ET CONDITIONS D'ENVOI

Les candidats ont l'obligation de remettre leur soumission par voie électronique.

Remise par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics : www.marches-publics.gouv.fr

Les candidatures et les offres électroniques doivent être remises à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr La rubrique « Aide » accessible sur le site permet de :

- connaître les modalités d'inscription pour pouvoir répondre par voie électronique (ex : signature électronique, format électronique de transmission...);
- de télécharger le manuel Fournisseur pour utiliser au mieux la plate-forme.

Pour pouvoir répondre, les candidats doivent préalablement disposer d'un **certificat électronique** pour signer électroniquement les documents à remettre, qui garantit notamment l'identification du candidat. Ces certificats s'acquièrent auprès d'une autorité de certification. Les candidats peuvent faire appel au prestataire de certification de leur choix (cf liste sur le site : http://www.minefi.gouv.fr/dematerialisation_icp/dematerialisation_declar.htm).

Les certificats utilisés pour signer électroniquement doivent être conformes au référentiel intersectoriel de sécurité et référencés sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'Etat : http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/

La signature électronique doit être détenue par une **personne habilitée à engager la société** qui est :

- soit le représentant légal du candidat,
- soit toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

Dans le cas des candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Les échanges sont sécurisés grâce à l'utilisation du protocole https.

Par ailleurs:

- Il est recommandé aux candidats de faire en sorte que la candidature et l'offre ne soient pas trop volumineuses.
- Tous les formats électroniques mentionnés dans la rubrique « Outils » du site Internet sont admis par défaut. Les documents ayant une extension en « .exe » et « .html » sont proscrits.

Page 8 sur 10 RC

- Dans l'hypothèse où les candidats prévoient d'insérer dans le pli contenant les deux dossiers « candidature » ou « offre » des documents non fournis par le GPM - Guyane, ils peuvent les remettre au format « .pdf » ou « .jpg » après les avoir scannés avec une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- Chaque document envoyé par les candidats devra être clairement identifié selon la règle de nommage suivante :

nom abrégé du document_objet du marché _nom entreprise, ex : ae_constructionport_dupont

- L'entreprise devra préalablement contrôler tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre par un antivirus tenu à jour.
- Par contre, la transmission des plis uniquement sur support physique électronique (CD-ROM, Clé USB, disque dur, ...) n'est pas autorisée.
- L'entreprise retenue n'est pas obligée de fournir les originaux des certificats fiscaux et sociaux, une simple numérisation des certificats suffit.

NOTA BENE : Le candidat peut envoyer parallèlement une copie de sauvegarde des documents qui ont fait l'objet de la transmission électronique sur support physique électronique :

La copie de sauvegarde devra être remise dans un pli scellé comportant la mention lisible : « Copie de sauvegarde » ainsi que l'intitulé du marché et la mention « Ne pas ouvrir avant la Commission d'appel d'offres ».

Elle doit être envoyée dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

La copie de sauvegarde s'entend comme la copie de sécurité de l'offre envoyée par voie dématérialisée. Elle sera ouverte :

- lorsqu'est détecté un programme informatique malveillant dans les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée.
- lorsque les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée ne sont pas parvenues dans les délais impartis de remise ou bien n'ont pas pu être ouvertes par le pouvoir adjudicateur (à la condition que la copie de sauvegarde soit arrivée dans les délais de remise).

Conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 28 août 2006 :

- en l'absence de l'envoi d'une copie de sauvegarde, les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée et dans lesquelles on détecte un programme informatique malveillant, peuvent faire l'objet d'une réparation.
- lorsque les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée sont accompagnées par une copie de sauvegarde et que l'on détecte un programme informatique malveillant, la copie de sauvegarde sera ouverte.
- la copie de sauvegarde ouverte et dans laquelle un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur, peut faire l'objet d'une réparation.

Un document dématérialisé relatif à la candidature qui n'a pas fait l'objet d'une réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat concerné en est informé.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut demander à l'opérateur économique de procéder à un nouvel envoi du document.

Un document dématérialisé relatif à l'offre qui n'a pas fait l'objet d'une réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat concerné en est informé.

Page 9 sur 10 RC

ARTICLE 10 - DATE ET HEURE DE REMISE DES OFFRES

La date limite de remise des offres est fixée au **vendredi 14 février 2025, à 12h00 heure de Guyane**

Délai impératif :

Les dossiers dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas pris en compte.

ARTICLE 11- MISE AU POINT DU MARCHE

Avant la notification du marché, il pourra être procédé à une mise au point du marché avec le candidat retenu. Au cours de cette mise au point, toutes les questions concernant l'exécution des prestations pourront être évoquées afin de réduire les difficultés nées de l'exécution de ce marché.

ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les entreprises pourront, avant la remise de leur offre, obtenir tous les renseignements qui pourraient leur faire défaut sur la connaissance du marché, à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats.

Conformément à l'article R2132-7 du Code de la Commande Publique, le moyen de communication retenu pour le présent marché sera exclusivement par voie électronique.

Toutes les questions, demande de renseignements et visite sur place devront obligatoirement se faire via la plateforme de dématérialisation que le Grand Port Maritime de la Guyane aura choisi pour déposer le présent DCE.

Au cours de la procédure et de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage et le titulaire s'engageront à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »). Les modalités sont présentées au CCP.

Page 10 sur 10 RC